

31 MAI 1994. - Arrêté royal relatif à la délivrance, par l'Office de la propriété industrielle, de documents et de services d'information en matière de propriété industrielle

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'inventions, notamment les articles 23, alinéa 1er, 25, § 2 et 71, § 2;

Vu la loi du 30 décembre 1925 portant modification des lois relatives aux brevets d'invention, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels et à la propriété industrielle en général, notamment l'article 6, modifié par la loi du 23 juillet 1932, l'arrêté royal n° 85 du 17 novembre 1939, les lois du 28 mars 1984 et du 15 juillet 1985;

Vu l'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la délivrance et à la publication, par l'Office de la propriété industrielle, de documents concernant les brevets d'invention et certaines marques, dessins et modèles;

Vu le Règlement CEE n° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 concernant la création d'un certificat complémentaire de protection pour les médicaments;

Vu les lois du Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant que l'urgence se justifie par la nécessité de procurer sans délai aux utilisateurs, la possibilité d'effectuer des recherches à l'aide des bases de données relatives aux brevets d'invention;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 5 novembre 1993;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires économiques,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1. § 1. L'Office de la propriété industrielle auprès du Ministère des Affaires économiques, ci-après dénommé l'Office, délivre sur demande des reproductions :

- des brevets belges, européens et étrangers ainsi que des demandes de brevets publiées, (- des certificats complémentaires de protection pour les médicaments et les produits phytopharmaceutiques,) <AR 1999-06-17/34, art. 1, 002; En vigueur : 07-08-1999>
- des extraits des registres des brevets belges et européens,
- des extraits des recueils de brevets ou de demandes de brevets

et, en général, de tout document ou information mis à la disposition du public à la salle de documentation de l'Office.

§ 2. La reproduction des documents visés au paragraphe 1er donne lieu au paiement d'une redevance respectivement de (0,12 EUR) et de (0,36 EUR) par page suivant que cette reproduction est effectuée par l'intéressé lui-même ou par l'Office. <AR 2000-07-20/51, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2002> La redevance est de (0,72 EUR) par page lorsque les documents sont envoyés par télécopie. <AR 2000-07-20/51, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2002>

§ 3. Dans les limites des collections disponibles, l'Office fournit des reproductions des brevets belges sur cartes à fenêtre moyennant le paiement d'une redevance de (2,50 EUR) par brevet. <AR 2000-07-20/51, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2002>

§ 4. Dans les limites des collections disponibles, l'Office délivre des reproductions de documents de brevets belges sur microfiches négatives moyennant le paiement d'une redevance de (1,25 EUR) par microfiche. <AR 2000-07-20/51, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2002>

§ 5. Si l'Office délivre des CD-ROM comportant des reproductions de documents de brevets belges, le prix en est fixé par Notre Ministre des Affaires économiques. Il n'est pas inférieur aux prix de revient des CD-ROM.

Article 2. A la demande de l'intéressé, les reproductions de demandes de brevets belges, de brevets belges, de traductions, déposées auprès de l'Office, des revendications de demandes de brevet européen publiées, de brevets européens qui sont ou qui ont été en vigueur en Belgique, de demandes de brevet internationales pour lesquelles l'Office est intervenu comme office récepteur, de certificats complémentaires de protection pour les médicaments, (de certificats complémentaires

de protection pour les produits phytopharmaceutiques), d'expéditions de procès-verbaux de dépôt, de cession ou d'annulation de marques de fabrique et de commerce dont le dépôt a été confirmé en 1971 et de dépôts confirmatifs visés à l'article 26 de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles sont certifiées conformes par le directeur de l'Office ou son délégué. Les reproductions certifiées conformes portent en première page l'empreinte du sceau de l'Office. La formalité de certification est soumise à une redevance de (5 EUR). <AR 1999-06-17/34, art. 2, 002; En vigueur : 07-08-1999> <AR 2000-07-20/51, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2002>

Article 3. A la demande écrite de toute personne intéressée, l'Office délivre par écrit des renseignements et attestations relatifs à des brevets déterminés belges ou européens désignant la Belgique. Ces demandes sont soumises au paiement d'une redevance de (12 EUR) par brevet. <AR 2000-07-20/51, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2002>

Article 4. Le prix de l'abonnement au Recueil des brevets d'invention couvrant les publications d'une année civile est fixé à (50 EUR). <AR 2000-07-20/51, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2002> Cette publication n'est pas venue par fascicule.

Article 5. Les frais d'expédition par voie de surface ou maritime sont compris dans les redevances prévues dans les articles 1, 2 et 3.

Les frais d'expédition du Recueil des brevets d'invention sont fixés forfaitairement par abonnement et par année à (25 EUR) ou (50 EUR) suivant que l'expédition se fait pour la Belgique ou l'étranger. <AR 2000-07-20/51, art. 12, 003; En vigueur : 01-01-2002> En cas de demande d'envoi express ou par avion, les frais d'expédition sont à la charge des intéressés.

Article 6. Dans la limite des moyens disponibles, des recherches de brevets et des interrogations des bases de données de brevets sont réalisées à l'Office par ou pour l'intéressé. Ces recherches et interrogations donnent lieu à une redevance déterminée par Notre Ministre des Affaires économiques. Elle n'est pas inférieure aux frais d'interrogation et de télécommunications supportés par l'Office ou pour l'Office.

Article 7. <AR [2006-12-21/41](#), art. 89, 004; En vigueur : 01-01-2007> Le paiement des redevances prévues aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 peut être effectué en espèces, par virement au compte postal de

l'Office ou par un chèque bancaire et tiré sur une banque belge. En vue du paiement de leurs demandes futures, les intéressés peuvent verser une provision au compte postal de l'Office qui ouvre un compte à leur nom.

Article 8. Notre Ministre des Affaires économiques peut adapter les redevances, le prix de l'abonnement au Recueil des brevets d'invention et les frais d'expédition forfaitaires à l'indice des prix à la consommation, aux tarifs postaux et à une autre fraction des prix de revient.

Article 9. Le présent arrêté n'est pas applicable aux reproductions en matière de marques Benelux et de dessins ou modèles Benelux fournies au public à la salle de documentation de l'Office par le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles.

Article 10. L'arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la délivrance et à la publication, par l'Office de la propriété industrielle, de documents concernant les brevets d'invention et certaines marques, dessins et modèles, est abrogé.

Article 11. Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 12. Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 mai 1994.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires économiques,

M. WATHELET